

REPONSES AUX QUESTIONS DIVERSES  
DES ORGANISATIONS SYNDICALES  
PAR THEMES

COMITE TECHNIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2022

I. INDEMNITAIRE

**I.1 Question :** Une politique publique interministérielle visant à une convergence indemnitaire pour les personnels de l'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur (AENES) a été initiée au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Des crédits ont été calculés et délégués aux établissements par le ministère de la fonction publique, qu'en est-il au niveau d'AMU ?  
(UNSA EDUCATION)

**Réponse :** La convergence indemnitaire prônée par le ministère a été appliquée dès de la mise en place du RIFSEEP à AMU, en décembre 2020. La dotation supplémentaire reçue pour les AENES permet de financer en partie l'effort financier réalisé par AMU dans le cadre du RIFSEEP, à savoir : la mise en place de la grille indemnitaire des titulaires BIATSS par groupe de fonctions, la hausse indemnitaire en cas de changement de grade, la hausse indemnitaire de 100 € pour les titulaires catégorie C, la prochaine mise en place du CIA.

**I.2 Question :** Au titre d'un concours ou examen professionnel, les personnels ITRF peuvent prétendre à bénéficier de la prise en charge des titres de transport un A/R par an par son établissement employeur. La mise en œuvre de ce dispositif est totalement dématérialisée et s'effectue via HELPDEK SIFAC. Or tous les ITRF n'ont pas le statut de soit gestionnaire polyvalent ou gestionnaire qualifié requis pour accéder à SIFAC. Dès lors, comment ceux et celles qui n'ont pas accès à SIFAC peuvent faire valoir leurs droits de prise en charge pour déplacement au motif de concours ou examen professionnel ?  
(SNPTES)

**Réponse :** La procédure (GU – DAF – 3111) passe effectivement par l'outil helpdesk sifac (mode opératoire ci-après : <https://procedures.univ-amu.fr/daf/gu-daf-3111-preparer-son-deplacement-cadre-dun-concours-agent> ). Les agents qui n'auraient pas accès à un ordinateur ou à l'ENT peuvent se rapprocher des gestionnaires financiers de leur structure de rattachement (gestionnaire polyvalent ou gestionnaire SIFAC) qui effectueront la démarche selon la GU-DAF-3111.

II. ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

**II.1 Question :** Comment peut-on accueillir dans un laboratoire un doctorant non salarié pour toute la durée de sa thèse (soit 3 ans minimum) et couvrir la confidentialité, la propriété intellectuelle... ?  
(SNPTES)

**Réponse :** Si l'étudiant n'est pas inscrit à AMU, une convention d'accueil ponctuel de doctorant non salarié est conclue avec l'intéressé et son établissement d'inscription. Il n'existe pas d'autre cadre dès lors qu'aucun lien de subordination ne lie l'étudiant à l'établissement en tant qu'employeur. Elle prévoit notamment certaines dispositions relatives à la confidentialité et la propriété intellectuelle.

En outre, la charte du doctorant renvoie à la charte propriété intellectuelle d'AMU. Il est précisé que celle-ci sera prochainement mise à jour, afin notamment de clarifier ce type de situations. De façon générale, une refonte des conventions sera initiée dès la publication des décrets d'application de la LPR, pour se conformer aux exigences de la LPR (notamment pour les conventions de séjour de recherche).

A ce jour, les doctorants non-salariés d'AMU relèvent *a priori* de l'Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche, qui a été prise en application de la loi de programmation de la recherche (LPR).

Extrait du communiqué de presse ministériel « Cette ordonnance réplique le régime applicable aux inventions et logiciels créés par des salariés ou des agents publics à **ceux réalisés par des personnes physiques accueillies par des personnes morales de droit privé ou de droit public réalisant de la recherche.**

*Cette réforme constitue une avancée importante vers l'harmonisation du traitement des personnels qui participent aux efforts de recherche. Elle renforce la sécurité juridique de l'ensemble des parties prenantes en clarifiant leurs droits. L'ordonnance permet également d'améliorer le transfert des résultats auxquels ces personnels ont contribué vers des entreprises exploitantes. Par ailleurs, l'ordonnance élargit à ces personnels non-salariés ni agents publics accueillis par des personnes morales de droit privé ou de droit public réalisant de la recherche la possibilité de saisir la commission paritaire de conciliation des inventions de salariés (CNIS) pour lui soumettre tout litige portant sur le classement de l'invention ou la contrepartie financière au bénéfice de l'inventeur ». Les décrets d'application de la LPR devraient clarifier la notion de « personne accueillie ».*

**II.2 Question** : Quel avenir des DAEU à l'université d'Aix Marseille? Nous avons appris que les financements par la région Sud des DAEU des 4 universités (AMU, Nice, Toulon et Avignon) ont été dévolus à un organisme privé. Ceci signe l'arrêt immédiat de tout financement. Comment assurer ces formations sans le financement de la région pour ne pas laisser sur le carreau environ 500 étudiants par an?  
(CGT-SUD)

**Réponse** : Suite aux notifications de rejet à l'appel d'offre Région et plus précisément aux lots 26 « *Compétences socles et tremplin vers le supérieur* », qui représentait un soutien financier favorisant l'accès à l'enseignement supérieur au travers du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU), AMU a sollicité la Région SUD en juillet pour demander le report de la date de fin d'exécution du programme « FMT 2021\_02830 » dans le cadre de la convention d'aide financière par l'AAP du Plan Régional de Formation Professionnelle Continue Supérieure 2021 (PRFCS). Cette demande vise à garantir le maintien d'activité des sites les plus sollicités et qui bénéficient également de financement des collectivités territoriales.

Au regard des subventions des collectivités et de la demande de prorogation de l'AAP 2021-2022 pour 90 places (sous réserve d'acceptation de la commission du 21 octobre prochain), nous avons maintenu les sites de Saint Charles, d'Aix-en-Provence, et d'Arles.

L'AECD (Association pour l'Education Cognitive et Développement), associée à AMU, a remporté le lot 29 de l'appel d'offre Région Sud permettant le maintien de l'activité sur les sites de Manosque (Sainte Tulle) et de Gap.

Pour les autres sites délocalisés, nous avons demandé aux gestionnaires du DAEU de réorienter les stagiaires souhaitant s'inscrire sur les sites d'Aix et Marseille, de leur proposer le DAEU à distance SONATE, ou encore de les inviter à se rapprocher des campus connectés, tiers lieux où un tuteur peut les accompagner en présentiel dans leur avancée pédagogique.

Notons que dans le cadre d'une initiative et réflexion commune, les quatre universités de la région académique PACA ont acté le fait de ne pas répondre favorablement aux sollicitations des organismes de formation privés dont elles ne sont pas co mandataires dans le cadre des lots concernant les compétences socles et tremplin vers le supérieur.

Néanmoins, cette situation nous amène durant cette année à réfléchir sur de nouvelles modalités pédagogiques (apprentissage, hybridation...) et options à développer (développement durable) et identifier, en plus du CPF, de nouveaux financements possibles en se rapprochant des acteurs de l'emploi notamment de pôle emploi, ou encore des missions locales.

Une réunion avec l'ensemble des équipes administratives et la responsable pédagogique du DAEU est prévue en septembre pour définir nos nouvelles modalités organisationnelles et lancer un groupe de travail.